



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la
culture**

Distr. : Générale

UNEP/UNESCO/GRASP/IGM.1/2
UNEP/UNESCO/GRASP/COUNCIL.1/2
9 Juin 2005

Français
Original : Anglais

**Première réunion intergouvernementale sur les grands singes et
le Projet pour la survie des grands singes (GRASP)**

Kinshasa, 5–6 et 9 septembre 2005
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

Conseil du Projet pour la survie des grands singes (GRASP)

Première réunion
Kinshasa, 6–7 septembre 2005
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire⁺

**Projet de règles pour l'organisation et la gestion du
Partenariat sur le Projet pour la survie des grands singes
GRASP**

I. Introduction

1. Dans l'ensemble de leurs aires de répartition, les grands singes d'Afrique équatoriale et d'Asie du Sud-Est, à savoir, les gorilles, les chimpanzés, les bonobos (chimpanzés nains) et les orangs-outans, sont de plus en plus menacés. La chasse à des fins alimentaires, le commerce de jeunes primates, les guerres et conflits, les maladies comme l'Ebola et la destruction des écosystèmes forestiers due, entre autres, à des pratiques non viables en matière d'agriculture, d'exploitation forestière et d'extraction minière sont en train de causer une diminution inquiétante de leurs effectifs ainsi que la perte et la fragmentation de leurs habitats, ce qui laisse de petites poches de population dispersées et de plus en plus vulnérables.

2. Les habitats des grands singes présentent une riche diversité biologique et jouent un rôle vital dans la sécurité écologique et les systèmes d'entretien de la vie, et notamment dans l'approvisionnement en nourriture, en combustibles et en remèdes des populations locales et des communautés autochtones. Gérés de façon durable, ces écosystèmes principalement forestiers peuvent profiter considérablement aux communautés humaines, aux grands singes et aux autres espèces de la faune et de la flore sauvages qui en dépendent.

* UNEP/UNESCO/GRASP/IGM.1/1.

⁺ UNEP/UNESCO/GRASP/COUNCIL.1/1.

3. Des activités de conservation des grands singes sont menées dans tous les Etats de leurs aires de répartition, mais ces efforts auraient un impact plus important s'ils s'inscrivaient dans une approche systématique et hiérarchisée. Il est en outre nécessaire qu'ils soient complétés aux niveaux national et régional par des mesures de politique générale et par un engagement de la part des gouvernements des Etats des aires de répartition et qu'ils bénéficient de l'appui de la communauté internationale pour que leur durabilité soit assurée.

4. Le Projet pour la survie des grands singes (GRASP) a été institué par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en septembre 2001, en réponse aux graves menaces qui pèsent sur les grands singes et les écosystèmes essentiellement forestiers dont ils dépendent pour survivre. Lors de son lancement, le GRASP comptait une douzaine de partenaires, dont trois conventions relatives à la diversité biologique et neuf organisations non gouvernementales. A son lancement en tant que partenariat pour le développement durable, en septembre 2002, lors du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg (Afrique du Sud), ce nombre était passé à 21, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et pratiquement toutes les organisations non gouvernementales qui mènent de grands programmes de conservation des singes en Afrique ou en Asie. Le nombre de ses partenaires continue à augmenter.

5. Le GRASP s'emploie, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et régionales, des organismes régionaux, des fondations, des donateurs, les milieux universitaires, le secteur privé et d'autres parties intéressées, à écarter, grâce à une communication régulière et à des activités coordonnées, les graves menaces qui pèsent sur les grands singes et leurs habitats.

II. Principes fondamentaux

6. Les principes fondamentaux sur lesquels repose le GRASP sont les suivants :

- a) L'adhésion au Partenariat GRASP est une démarche volontaire fondée sur le désir de soutenir la mission, le but et les objectifs de ce dernier;
- b) Le GRASP s'efforce d'intégrer tous les principaux acteurs participant, directement ou indirectement, à la conservation des grands singes;
- c) Le GRASP ne cherche pas à être directif; ses actions sont censées appuyer et compléter les initiatives existantes;
- d) Au niveau des Etats des aires de répartition, les principaux partenaires du GRASP seront les gouvernements, qui collaboreront étroitement, dans la mesure du possible, avec des organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et le secteur privé;
- e) Le GRASP suivra les progrès enregistrés dans la réalisation de ses objectifs, aux niveaux tant national qu'international.

7. Il est reconnu que les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux possèdent un large éventail de compétences et de données d'expérience applicables à la conservation des grands singes. Le GRASP s'efforcera de mobiliser toute l'expertise disponible aux fins de la conservation de ces primates et leurs habitats.

8. En particulier, il mettra à profit ses relations politiques directes avec les gouvernements des Etats des aires de répartition et avec les autres Etats et les organismes internationaux pour :

- a) Appuyer l'élaboration de mécanismes de planification et de suivi nationaux, régionaux et internationaux;
- b) Etudier les moyens d'obtenir, par le biais de ses partenaires, des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour la mise en œuvre de ces mécanismes;
- c) Engager un dialogue politique de haut niveau sur des questions relatives à la conservation des grands singes.

III. Mission

9. Le problème immédiat pour le Partenariat GRASP est d'écarter la menace d'extinction imminente planant sur la plupart des populations de grands singes. Sa mission est d'œuvrer en tant que partenariat cohérent à la conservation dans leurs habitats naturels, partout où il en existe, des populations sauvages viables de chaque espèce de grand singe et de veiller à ce que, là où ces populations interagissent avec les hommes, ces interactions soient mutuellement bénéfiques et durables. Le GRASP s'efforce aussi d'exemplifier et d'atténuer les menaces auxquelles sont confrontées d'autres espèces d'animaux, d'oiseaux et de végétaux partageant les forêts où survivent les singes et d'illustrer ce qu'un véritable partenariat entre toutes les parties intéressées peut accomplir dans des écosystèmes fragiles.

IV. But

10. Le Partenariat GRASP aura pour but de conserver des populations viables de toutes les espèces et sous-espèces de grands singes dans leurs habitats naturels, partout où il en existe.

V. Objectifs

11. Pour accomplir sa mission et atteindre son but, le Partenariat GRASP se donnera les objectifs suivants, sur la base de la Stratégie de conservation mondiale des grands singes¹ adoptée lors de la réunion préparatoire d'experts en vue d'une réunion intergouvernementale sur les grands singes et le Projet pour la survie des grands singes (GRASP) tenue à Paris du 26 au 28 novembre 2003 :

A. Objectifs immédiats

- a) Promouvoir la Stratégie de conservation mondiale des grands singes;
- b) Surveiller les populations de grands singes et mettre en place une base de données regroupant des informations sur ces dernières;
- c) Compiler et analyser les projets et initiatives qui existent à différents niveaux afin d'identifier les lacunes et de définir des priorités pour l'action ainsi que d'encourager la coordination et la coopération;
- d) Encourager les Etats des aires de répartition à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour la survie des populations de grands singes et de leurs habitats et veiller à ce que ces Etats disposent des ressources nécessaires à cette fin;
- e) Hiérarchiser l'utilisation des ressources en vue d'une efficacité optimale et identifier les domaines de financement actuellement négligés;
- f) Promouvoir, dans les pays concernés, la mise en place d'un cadre juridique pour la conservation des grands singes et de leurs habitats;
- g) Appuyer les activités génératrices de revenus profitant aux communautés qui vivent à l'intérieur et autour des habitats de grands singes et des zones protégées, en tenant dûment compte des communautés autochtones;
- h) Contribuer à dégager des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour la conservation des grands singes et de leurs habitats et s'assurer que la communauté internationale, au sens le plus large (pays donateurs, organisations et institutions internationales, organisations non gouvernementales et représentants d'entreprises privées et de l'industrie), appuie de façon efficace et cohérente les efforts menés par les Etats de leurs aires de répartition.

B. Objectifs à long terme

¹ UNEP/UNESCO/GRASP/Prep.Com.1/2/Rev.2.

- a) Réaliser des travaux de recherche scientifique destinés à fournir les informations nécessaires pour la conservation des grands singes et de leurs habitats et diffuser ces informations d'une manière simple et accessible;
- b) Engager les pays à adhérer aux conventions et accords pertinents en faveur de la conservation des grands singes et de l'élimination de leur commerce illicite ou à les appliquer;
- c) Promouvoir l'établissement et le transfert, parmi les Etats des aires de répartition, les partenaires et les autres parties intéressées, de technologies appropriées, de programmes de formation et des meilleures pratiques en matière de planification, financement, suivi et obtention de résultats;
- d) Favoriser l'inclusion d'informations faisant ressortir l'importance des grands singes et de leurs habitats dans les programmes d'enseignement nationaux ainsi que la diffusion de ces informations par les médias.

VI. Partenaires

A. Catégories de partenaires

12. Le Partenariat GRASP comprendra des partenaires de plein droit et des partenaires de soutien.
13. Les partenaires de plein droit se répartiront entre les catégories suivantes :
- a) Catégorie A: Etats des aires de répartition des grands singes;
 - b) Catégorie B: Etats situés en dehors des aires de répartition des grands singes qui, directement ou indirectement, contribuent ou participent dans une large mesure à des programmes de conservation des grands singes et de leurs habitats;
 - c) Catégorie C: le PNUE et l'UNESCO, qui sont les organismes de parrainage;
 - d) Catégorie D: accords multilatéraux sur l'environnement pertinents en rapport avec la diversité biologique et la conservation, et organisations et institutions internationales compétentes;
 - e) Catégorie E: organisations non gouvernementales s'impliquant beaucoup dans la conservation des grands singes.
14. Aux fins de la catégorie D, on appellera « accords multilatéraux sur l'environnement pertinents » les conventions et protocoles mondiaux et régionaux ayant trait à la diversité biologique et à la conservation qui sont établis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées; le terme « organisations et institutions internationales pertinentes » s'appliquera aux organismes (y compris les institutions financières internationales) qui, par le passé, ont mené beaucoup d'activités directement ou indirectement liées à la conservation des grands singes et de leurs habitats.
15. Aux fins de la catégorie E, le terme « organisations non gouvernementales s'impliquant beaucoup dans la conservation des grands singes » désignera les institutions et associations admises au sein du Partenariat GRASP qui remplissent les conditions suivantes :
- a) Leurs membres et leurs sympathisants sont des organisations dûment constituées ou des particuliers et elles sont dotées de statuts appropriés;
 - b) Elles possèdent de solides antécédents dans des activités relatives à la conservation des grands singes et de leurs habitats, ce qui peut inclure l'élaboration de politiques, la recherche, l'administration de zones protégées, la conservation communautaire et les activités d'éducation.
16. Les partenaires de soutien se répartiront entre les catégories suivantes :
- f) Catégorie F: Etats situés en dehors des aires de répartition qui ne répondent pas aux conditions requises pour être des partenaires de plein droit au titre de la catégorie B ci-dessus;
 - g) Catégorie G : particuliers, y compris les parrains du GRASP;

h) Catégorie H: entreprises privées, représentants de l'industrie, organismes scientifiques ou universitaires et autres entités appropriées désireuses d'apporter leur soutien ou de participer à des programmes de conservation des grands singes par l'intermédiaire du GRASP.

17. Le Comité exécutif du GRASP (voir chapitre IX) pourra conférer le statut de partenaire de soutien à toute personne ayant rendu ou rendant un service éminent dans le domaine de la conservation des grands singes et de leurs habitats.

B. Admission

18. Les Etats des aires de répartition deviendront des partenaires de plein dès qu'ils auront déclaré par écrit au Comité exécutif leur soutien à la mission, au but et aux objectifs du GRASP.

19. Il en ira de même pour les Etats donateurs.

20. Les organisations non gouvernementales qui sont actuellement partenaires du GRASP resteront des partenaires de plein droit lorsque les présentes règles auront été adoptées et qu'elles auront reconfirmé leur soutien à la mission, au but et aux objectifs du GRASP.

21. L'admission d'autres partenaires de plein droit ou de soutien sera décidée par le Comité exécutif. Celui-ci n'admettra que les candidats qu'il juge aptes à apporter une contribution évidente au GRASP et à constituer un atout pour le Partenariat.

22. Un document énumérant les critères d'admission au Partenariat GRASP est joint en annexe aux présentes règles.

C. Suspension

23. Le Comité exécutif du GRASP pourra révoquer ou suspendre le statut de partenaire ou limiter d'une autre façon les droits de tout partenaire qui enfreint gravement ou de manière persistante les présentes règles.

D. Retrait

24. Tout partenaire de plein droit ou de soutien pourra se retirer à tout moment du Partenariat GRASP moyennant un préavis donné par écrit au Comité exécutif. Ledit préavis prendra effet à la date de sa réception par le Comité exécutif.

E. Réadmission

25. Des demandes de réadmission au sein du Partenariat GRASP pourront être déposées à tout moment et seront traitées de la même façon que les demandes d'admission.

F. Droits de vote

26. Tous les partenaires de plein droit disposeront d'une voix au Conseil du GRASP. Les partenaires de soutien participeront aux travaux du Conseil mais ne seront pas admis à voter.

VII. Conseil du GRASP

A. Composition

27. Le Partenariat GRASP disposera d'un Conseil (le Conseil du GRASP) qui orientera ses activités. Le Conseil aidera le Comité exécutif et le secrétariat (voir chapitre X) pour des questions telles que la stratégie de collecte de fonds et les priorités en matière de conservation des grands singes. Chaque partenaire de plein droit disposera d'un siège au Conseil du GRASP. Chaque partenaire de soutien pourra participer aux travaux du Conseil en tant qu'observateur.

28. Le Conseil du GRASP prendra ses décisions autant que possible par consensus. En l'absence de consensus, les décisions pourront être adoptées à la majorité simple des voix, sous réserve que cette majorité inclue la majorité des partenaires de catégorie A présents et votants et la majorité des partenaires de catégorie B présents et votants.

B. Fonctions

29. Le Conseil du GRASP aura les fonctions suivantes :
- a) Elire le Président du Conseil, qui restera en fonctions pendant deux ans et sera rééligible pour deux périodes supplémentaires de deux ans chacune;
 - b) Elire les membres du Comité exécutif;
 - c) Définir la politique et la stratégie générales du Partenariat GRASP;
 - d) Déterminer les priorités et recevoir les rapports sur les recettes et les dépenses;
 - e) Si les ressources le permettent, fournir des orientations financières appropriées pour l'établissement du budget par le secrétariat.
30. Le Conseil du GRASP se réunira tous les deux ans. Une réunion d'intersession pourra être convoquée si plus d'un tiers des partenaires du GRASP en font la demande.
31. Le Conseil décidera de la date et du lieu de ses réunions. Le projet d'ordre du jour pour chaque réunion sera diffusé au moins un mois avant celle-ci. Pour le choix des lieux de réunion, on procédera autant que possible à une rotation entre les différentes régions géographiques. Les partenaires seront encouragés à accueillir des réunions.

VIII. Comité exécutif

A. Composition

32. Le Partenariat GRASP disposera d'un Comité exécutif qui comprendra :
- a) Quatre membres élus parmi les partenaires de catégorie A sur une base sous-régionale (trois pour l'Afrique et un pour l'Asie du Sud-Est);
 - b) Un membre représentant les partenaires de catégorie B;
 - c) Deux membres représentant les partenaires de catégorie C, l'un désigné par l'UNESCO et l'autre par le PNUE;
 - d) Un membre représentant les partenaires de catégorie D;
 - e) Deux membres représentant les partenaires de catégorie E.
33. Les partenaires de plein droit de chacune des catégories mentionnées au paragraphe précédent éliront à la majorité simple le ou les représentant(s) de leurs catégories respectives au sein du Comité.
34. La durée du mandat du Comité exécutif sera de deux ans.
35. Les membres du Comité exécutif éliront un président qui restera en fonctions pendant deux ans et sera rééligible pour deux périodes supplémentaires de deux ans chacune.
36. Le Comité exécutif sera comptable au Conseil du GRASP et veillera en son nom à l'application effective des politiques du Partenariat GRASP. Il assurera, avec l'aide du secrétariat, l'expédition des affaires courantes du Partenariat GRASP.
37. Le Comité exécutif prendra ses décisions autant que possible par consensus. En l'absence de consensus, les décisions pourront être adoptées à la majorité simple des voix.

B. Fonctions

38. Le Comité exécutif aura les fonctions suivantes :
- a) Suivre la mise en œuvre des politiques du Partenariat GRASP;
 - b) Constater et contrôler la réalisation des objectifs du Partenariat GRASP et statuer sur le financement des projets du Partenariat;
 - c) Faire exécuter les activités du Partenariat GRASP au titre de la Stratégie de conservation mondiale des grands singes et surveiller leur exécution;

- d) Statuer sur l'admission, la suspension, l'expulsion ou la limitation des droits des partenaires de plein droit et de soutien;
- e) Solliciter l'avis de la Commission scientifique sur toute question relevant du mandat de celle-ci;
- f) Approuver les plans de travail annuels du secrétariat, de la Commission scientifique et de l'équipe de soutien technique ;
- g) Superviser les activités des parrains du GRASP et approuver les recommandations du secrétariat concernant les nominations;
- h) S'acquitter de toute autre tâche que le Conseil du GRASP jugera nécessaire.

39. Le Comité exécutif tiendra des réunions par téléconférence ou courrier électronique au moins une fois tous les trois mois ou, au besoin, plus souvent, afin d'assurer un fonctionnement efficace du Partenariat GRASP.

40. Il agira au nom du Conseil du GRASP pour toutes les décisions et questions cruciales ayant trait au Partenariat GRASP et aux activités de conservation des grands singes entreprises par ce dernier entre les réunions du Conseil.

41. Un résumé du procès-verbal des réunions du Comité exécutif sera soumis par le secrétariat à l'ensemble des partenaires du GRASP dès que possible après chaque réunion.

IX. Secrétariat

A. Composition

42. Le GRASP disposera d'un secrétariat dont le personnel sera fourni par les organismes de parrainage. Les dispositions pratiques, y compris celles relatives au recrutement du personnel, seront prises d'un commun accord par ces derniers.

43. Dans certaines circonstances et conditions à déterminer d'un commun accord par les organismes de parrainage, le secrétariat pourra éventuellement employer du personnel détaché par des partenaires de plein droit ou de soutien.

44. Les membres du personnel du PNUE et de l'UNESCO qui assureront certaines fonctions de secrétariat pour le compte du Partenariat GRASP dans son ensemble devraient différencier clairement les actions qu'ils mènent à ce titre de celles qu'ils pourraient entreprendre en tant que membres du personnel d'un partenaire de catégorie C. Le même principe devrait s'appliquer dans le cas du personnel détaché auprès du secrétariat du GRASP conformément au paragraphe précédent.

B. Fonctions

45. Le secrétariat du GRASP aura les fonctions suivantes :

- a) Promouvoir les travaux du Partenariat GRASP;
- b) Suivre l'exécution des activités financées par le Partenariat GRASP;
- c) Solliciter des projets et, au besoin, aider à les élaborer en vue de leur financement;
- d) Solliciter l'avis de la Commission scientifique concernant les priorités des projets et d'autres questions relevant du mandat de la Commission;
- e) Fournir des informations sur le GRASP aux parties intéressées;
- f) Définir la composition et les activités des équipes de soutien technique (voir chapitre XII) et, en particulier, leurs mandats, en tenant compte des avis donnés par la Commission scientifique, et superviser leurs travaux;
- g) Désigner les parrains du GRASP avec l'approbation du Comité exécutif ;
- h) Collecter des fonds pour les activités du GRASP;

- i) Faciliter la communication entre les partenaires du GRASP et le Comité exécutif;
- j) Assurer la liaison avec les donateurs existants et les tenir régulièrement informés;
- k) Assumer la responsabilité des finances et de la comptabilité du GRASP et faire rapport à ces sujets au Conseil du GRASP;
- l) Assumer la responsabilité du fonctionnement quotidien du Partenariat GRASP.

46. A la fin de chaque année civile, le secrétariat soumettra, pour approbation par le Comité exécutif du GRASP, un plan de travail et un budget pour l'année suivante, qui engloberont les activités du secrétariat, de la Commission scientifique et de toutes les équipes de soutien technique.

47. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel du secrétariat du GRASP ne devront pas solliciter ni recevoir d'instructions d'une autorité quelconque extérieure au Partenariat GRASP et à ses organismes de parrainage.

48. Chaque année, le secrétariat soumettra au Comité exécutif du GRASP un rapport sur les activités du GRASP au cours de l'année civile précédente, accompagné d'un état des recettes et des dépenses ainsi que d'un bilan à la fin de cette année-là. Une fois approuvé par le Comité exécutif, ce rapport sera envoyé aux partenaires du GRASP.

X. Commission scientifique

A. Composition

49. Une Commission scientifique composée des onze membres suivants sera mise en place sous les auspices du Conseil du GRASP :

- a) Six membres choisis par la Commission de la survie des espèces de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN);
- b) Le président en exercice de la Société internationale de primatologie ou son représentant;
- c) Quatre membres, un par sous-région choisi parmi les deux préposés par chacune des quatre sous-régions par le Comité exécutif, en consultation avec le président de la Société internationale de primatologie ou son représentant. Tous les membres devront posséder des qualifications appropriées ou une expérience considérable dans le domaine de la primatologie ou de la conservation des grands singes.

B. Fonctions

50. La Commission scientifique du GRASP aura les fonctions suivantes :

- a) Fournir des avis scientifiquement fondés et indépendants au Partenariat GRASP et, en particulier, aux équipes de soutien technique;
- b) Donner au secrétariat des conseils sur la composition et les activités des équipes de soutien technique;
- c) Emettre des avis sur la définition des buts et objectifs stratégiques du Partenariat GRASP et les activités visant à les réaliser ;
- d) Suivre l'état des populations de grands singes et évaluer l'état et l'évolution de ces populations par rapport au but et aux objectifs généraux du Partenariat GRASP;
- e) Entreprendre des études sur les autres stratégies de conservation et investissements possibles, formuler des recommandations pour améliorer l'efficacité du financement et des efforts consacrés à la conservation et donner des avis sur les mesures importantes pour la conservation des grands singes aux niveaux régional et international;

f) Emettre des avis sur les questions relatives à la conservation des grands singes dans les Etats des aires de répartition, assurer la liaison avec d'autres experts de ces Etats et donner des conseils au sujet des plans nationaux pour la conservation des grands singes;

g) Là où l'on dispose de fonds procurés par des donateurs, examiner le financement des propositions de projet soumises au Partenariat GRASP et adressées par le secrétariat, et émettre des avis à ce sujet. Il peut y avoir conflit d'intérêt si un membre de la Commission a déposé une demande de financement auprès du Partenariat GRASP. En pareil cas, le membre en question ne participera pas aux discussions concernant sa demande;

h) Emettre des avis et des observations sur les publications, rapports et autres documents officiels du Partenariat GRASP;

i) Emettre des avis sur la conception et la programmation des ateliers thématiques du Partenariat GRASP axés sur l'industrie et la conservation des grands singes (par exemple, le bois, l'écotourisme, l'extraction minière, etc.).

51. La Commission scientifique sera indépendante de tous les autres organes du Partenariat GRASP. Le Secrétariat participera à ses délibérations en tant qu'observateur.

52. La Commission scientifique mènera ses travaux principalement par courrier électronique, en faisant appel à la téléconférence si besoin est. Cependant, aux fins de l'exécution de son mandat, elle pourra nommer des groupes de travail ou d'autres groupes spéciaux qui, le cas échéant, pourront comprendre des spécialistes additionnels, pour effectuer des enquêtes scientifiques, des visites sur le terrain et d'autres activités de collecte d'informations. Elle se réunira de manière occasionnelle, à la demande d'une majorité de ses membres, si ses moyens financiers le permettent.

53. La Commission scientifique soumettra au Comité exécutif un plan d'action détaillé pour examen.

XI. Equipes de soutien technique

A. Composition

54. Le Partenariat GRASP aura la possibilité de faire appel à des équipes de soutien technique mises sur pied de manière ad hoc à la demande du secrétariat, du Comité exécutif ou de la Commission scientifique du GRASP. Le secrétariat définira les mandats de ces équipes en consultation avec la Commission scientifique.

B. Fonctions

55. Les équipes de soutien technique du GRASP auront les fonctions suivantes :

a) Promouvoir et appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux pour la survie des populations de grands singes et de leurs habitats et, en particulier, organiser et coordonner sur demande des ateliers sur cette question;

b) Fournir au Conseil du GRASP, au Comité exécutif et aux Etats des aires de répartition des compétences ou des informations techniques relatives à des aspects particuliers de la conservation des grands singes dans certains Etats, y compris une assistance pour l'élaboration de propositions de projet;

c) Contribuer, sur demande, à l'évaluation des activités de conservation des grands singes;

d) S'acquitter de toute autre tâche que le Comité exécutif jugera nécessaire.

56. Les représentants d'une organisation partenaire détachés auprès d'une équipe de soutien technique pour une activité particulière seront considérés comme des représentants officiels du GRASP.

57. Il est prévu que, dans la majorité des cas, les partenaires prendront à leur charge les dépenses liées aux travaux effectués par les équipes de soutien technique. Toutefois, dans

certaines circonstances, il sera possible de les couvrir au moyen des ressources budgétaires du GRASP.

58. Le Secrétariat pourra, dans certains cas, passer des contrats avec des personnes ou des organismes non partenaires pour la prestation de services spécifiques au Partenariat GRASP.

59. Les équipes de soutien technique établiront chacune un plan de travail annuel à soumettre par le biais du secrétariat au Comité exécutif pour approbation.

XII. Parrains du GRASP

60. Le secrétariat nommera, avec l'approbation du Comité exécutif, un nombre limité de parrains du GRASP pour une période fixe de trois ans. Ces parrains devront être des personnes reconnues pour leur contribution à la conservation des grands singes ou à des activités apparentées.

61. Leur rôle aura un caractère honoraire. Le Comité exécutif leur demandera, le cas échéant, de :

- i) Promouvoir le Partenariat GRASP au niveau politique;
- j) Promouvoir le Partenariat GRASP auprès du public à l'occasion de réunions, conventions ou colloques internationaux;
- k) Trouver des possibilités de réunir des fonds en faveur du Partenariat GRASP.

XIII. Le GRASP au niveau national

62. L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour la survie des populations de grands singes et de leurs habitats sont au cœur de la Stratégie mondiale de conservation des grands singes. Les partenaires de plein droit et les partenaires de soutien souhaiteront peut-être prendre des dispositions appropriées concernant :

- l) L'organisation du GRASP au niveau national, y compris le rôle des points focaux du GRASP;
- m) La création, dans les Etats des aires de répartition, d'une structure GRASP qui encourage la participation d'autres entités pertinentes, par exemple des groupes communautaires et des organisations non gouvernementales plus petites, en tant que partenaires locaux;
- n) Des dispositions parallèles s'appliquant aux organismes de soutien au GRASP implantés dans des Etats donateurs situés en dehors des aires de répartition.

XIV. Financement

63. Les recettes du Partenariat GRASP pourront provenir de subventions, dons et paiements versés à l'appui des activités du Partenariat par des donateurs gouvernementaux ou intergouvernementaux, des fondations, des entreprises et d'autres donateurs non gouvernementaux et privés.

64. Le secrétariat soumettra pour approbation, à chaque réunion ordinaire du Conseil du GRASP, un budget pour l'exercice biennal suivant qui comprendra des prévisions de recettes et de dépenses pour cette période.

65. Il veillera à ce que toutes les sommes reçues et dépensées par le secrétariat au nom du Partenariat GRASP soient comptabilisées fidèlement et exactement, et à ce que toutes les recettes et dépenses soient conformes au budget.

66. Les comptes du Partenariat GRASP seront examinés tous les deux ans par des vérificateurs nommés conjointement par les organismes de parrainage.

67. Le secrétariat sera habilité à accepter des subventions, des dons et d'autres paiements au nom du Partenariat GRASP, sous réserve des instructions et directives données par le Conseil du GRASP.

68. Les organismes de parrainage, au nom du Partenariat GRASP, auront le droit de refuser des dons provenant d'entités qu'elles considèrent inappropriées et fourniront des explications au Conseil du GRASP pour chaque refus de ce genre.

XV. Amendements

69. Le Conseil du GRASP sera habilité à amender les présentes règles sur proposition du Comité exécutif ou de tout partenaire de plein droit ou de soutien.

70. Le Secrétariat avisera tous les partenaires de plein droit et de soutien de toute proposition en ce sens.

71. Le Conseil du GRASP examinera toutes les propositions de ce genre lors de sa réunion suivante, qui ne devra commencer qu'après un délai minimum de six semaines à compter de la date de notification de la proposition.

72. Les propositions d'amendement examinées par le Conseil du GRASP prendront effet immédiatement après leur approbation par une majorité des deux tiers du Conseil du GRASP, sous réserve que cette majorité inclue la majorité des partenaires de catégorie A présents et votants et la majorité des partenaires de catégorie B présents et votants.

XVI. Divers

73. Le Partenariat GRASP travaillera officiellement en anglais ou en français ou dans les deux langues. Lorsque cela sera possible et opportun et compte tenu des contraintes budgétaires, les documents et rapports seront distribués dans les deux langues.

Annexe

Critères d'admission au Partenariat sur le Projet pour la survie des grands singes

Introduction

Le présent document a pour objet de fournir des critères pratiques pour l'admission de nouveaux partenaires au sein du Partenariat GRASP. Il a été établi par le secrétariat du Partenariat sur le Projet pour la survie des grands singes (GRASP) en réponse à la demande formulée par le Comité exécutif provisoire du GRASP durant une téléconférence tenue le 12 mars 2004. Les critères d'admission énoncés dans ce document ont été approuvés par le Comité exécutif provisoire le 3 septembre 2004.

On espère que ces critères aideront le Comité exécutif à évaluer chaque candidat sur ses propres mérites et à garantir la clarté et la transparence du processus d'admission.

Les catégories de partenaires auxquelles ces critères s'appliquent sont indiquées dans les paragraphes qui suivent. Le lecteur est prié de se reporter au chapitre VII, section A, du projet de règles pour l'organisation et la gestion du Partenariat GRASP pour la liste complète des catégories.

Catégorie E : Organisations non gouvernementales s'impliquant de manière importante dans la conservation des grands singes.
--

Il sera demandé aux candidats à l'admission dans la catégorie E (organisations non gouvernementales) de remplir les conditions ci-dessous, à la discrétion du Comité exécutif.

Critères à utiliser pour les organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales partenaires devront :

- Partager et soutenir les objectifs du GRASP;
- Ne pas mener des activités incompatibles avec la mission du GRASP;
- Participer activement à la conservation des grands singes et de leurs habitats ou apporter un soutien à cette fin;
- S'attacher à faire en sorte que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable;
- Montrer qu'elles sont déterminées à influencer, encourager et aider les communautés locales et la société en général pour qu'elles élaborent et adoptent des politiques de conservation et d'utilisation des ressources naturelles favorables aux grands singes;
- Avoir substantiellement œuvré pendant au moins deux ans, preuves à l'appui, en faveur de la conservation des grands singes et de leurs habitats ou avoir dans leurs rangs des personnes possédant une expérience considérable de la protection des espèces menacées d'extinction;
- Présenter pour examen des rapports annuels portant sur les deux années précédentes ou des documents équivalents ou encore avoir un site Web contenant les renseignements voulus;
- Soumettre, en même temps que leur demande, une lettre de recommandation de la part d'un partenaire GRASP existant.

On encouragera les organisations non gouvernementales des Etats des aires de répartition qui ne remplissent pas ces conditions à appuyer les activités du GRASP par le canal des points focaux nationaux ou à collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales internationales partenaires. Elles pourront déposer une demande d'admission une fois qu'elles auront satisfait aux exigences précitées.

Rôles et responsabilités des organisations non gouvernementales partenaires :

Les organisations non gouvernementales partenaires devront :

- Appuyer la formulation de la politique générale du GRASP;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et du plan de travail du GRASP;
- Faire partie du Conseil du GRASP et nommer un représentant au Comité exécutif;
- Partager leurs connaissances, leurs données d'expérience et leur expertise avec le Partenariat GRASP;
- Contribuer à l'élaboration des plans nationaux pour la survie des grands singes et à l'organisation d'ateliers de définition des priorités dans les Etats des aires de répartition;
- Coordonner leurs activités relatives aux priorités nationales énoncées dans les plans nationaux pour la survie des grands singes;
- Participer aux activités des équipes de soutien technique du GRASP;
- Aider le GRASP à obtenir un appui dans les Etats des aires de répartition et les Etats donateurs;
- Afficher sur leur site Web un lien vers celui du GRASP;

- Reconnaître le GRASP et utiliser éventuellement son logo dans toutes les activités de partenariat entièrement ou partiellement financées par des fonds provenant du GRASP.

Catégorie H : Entreprises privées, représentants de l'industrie, organismes scientifiques ou universitaires et autres entités appropriées désireuses d'apporter leur soutien ou de participer à des programmes de conservation des grands singes par l'intermédiaire du GRASP

Il sera demandé aux candidats à l'admission dans la catégorie H de remplir la majorité des conditions ci-dessous, en fonction de leur applicabilité, selon ce que le Comité exécutif décidera.

Critères à utiliser pour le secteur privé

Les partenaires issus du secteur privé devront :

- Faire preuve d'engagement en faveur de la réalisation des objectifs du GRASP;
- Se conformer ou vouloir se conformer aux principes de durabilité énoncés dans les directives pertinentes telles que celles établies par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Conseil économique mondial pour le développement durable et le Forest Stewardship Council, ainsi qu'aux normes relatives aux échanges commerciaux durables et autres directives internationales;
- Adopter, s'il y a lieu, des objectifs en matière d'instauration de meilleures pratiques dans leurs opérations, suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs et partager les leçons tirées;
- Faire preuve d'un engagement à faire en sorte que toute utilisation des ressources naturelles s'effectue de manière écologiquement durable et que toutes les parties intéressées, en particulier les communautés locales, en bénéficient comme il convient;
- Participer ou fournir un financement substantiel aux programmes de conservation des grands singes et de leurs habitats.

Critères à utiliser pour les établissements universitaires et les organismes de recherche

Les établissements universitaires et les organismes de recherche partenaires devront :

- Participer aux efforts visant à améliorer et à partager les connaissances scientifiques relatives aux grands singes et à leur milieu naturel qui sont applicables pour leur conservation à l'état sauvage;
- Démontrer que leurs travaux sont axés sur la recherche appliquée de terrain ou les activités pédagogiques ayant trait à la conservation;
- Assurer et promouvoir, le cas échéant, le bien-être des grands singes dans le cadre de leurs activités de recherche.

Autres partenaires

Les autres partenaires pourront comprendre, dans certaines circonstances particulières et pour des raisons que le Comité exécutif devra expliciter, les personnes, organisations ou organismes ne rentrant dans aucune des catégories précédentes qui sont acquis à la mission du GRASP et à la conservation des grands singes et de leurs habitats.

Les parties désireuses de se joindre au Partenariat GRASP sont priées d'envoyer une lettre indiquant brièvement et clairement les activités qu'elles mènent en faveur des grands singes et leur attachement à la cause du GRASP à l'adresse suivante :

Melanie Virtue
Projet pour la survie des grands singes (GRASP)
Division de la mise en œuvre des politiques
Programme des Nations Unies pour l'environnement
P.O. Box 30552
Nairobi, Kenya
Tél.: (+254 20) 62 4163
Télécopieur : (+254 20) 62 4300
Courier électronique : grasp@unep.org

La décision finale concernant l'admissibilité et l'admission des candidats sera laissée à la discrétion du Comité exécutif. En cas de refus, celui-ci expliquera par écrit les raisons qui ont motivé sa décision.
